

Le statut des personnes physiques dans le domaine du plein air

Service de l'expertise en financement

Nathalie Fournier, directrice

Karine Boulet, cheffe d'équipe

7 novembre 2023



Mission

- Faire la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assurer le respect, et ce, auprès tant des travailleuses et des travailleurs que des employeurs du Québec

Valeurs

- Respect
- Équité
- Professionnalisme

Principales lois administrées par la CNESST



Loi sur l'équité salariale (LES) a pour objet de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine. Ces écarts s'apprécient au sein d'une même entreprise, sauf s'il n'y existe aucune catégorie d'emplois à prédominance masculine.

Loi sur les normes du travail (LNT) établit les conditions de travail minimales qui s'appliquent au Québec. Elle traite notamment du salaire, des congés et des absences, de l'avis de fin d'emploi et des recours qui peuvent être exercés par une personne salariée auprès de la CNESST.

Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Dirigeant – Entreprise incorporée



6 avril 2022 – Nouvelle définition d'un dirigeant entre en vigueur

- Un membre du conseil d'administration d'une personne morale OU une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres
- Qui exerce également une fonction de contrôle et de direction au sein de la personne morale (par exemple, président, vice-président, secrétaire ou trésorier)

Protection facultative

- S'il en fait la demande, le dirigeant peut être protégé par une protection personnelle à la CNESST
- Montant de la protection (2023) : entre 31 900 \$ et 91 000 \$ sans excéder la capacité de gain de la personne qui en fait la demande

Obligation des employeurs



Les employeurs doivent s'inscrire à la CNEST au plus tard, 60 jours après :

- l'embauche d'un travailleur à temps plein ou à temps partiel dans leur établissement
- l'embauche d'un travailleur autonome considéré comme un travailleur pour la CNEST

(Art. 3 du Règlement sur le financement)

Qu'est-ce qu'un travailleur?



L'article 2 de la LATMP définit le travailleur comme

une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage à l'exclusion :

- 1° du travailleur domestique qui doit fournir une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de 7 semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période;
- 2° (*paragraphe remplacé*);
- 3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;
- 4° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;
- 5° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire.

Qu'est-ce qu'un travailleur autonome?



L'article 2 de la LATMP définit le travailleur autonome comme

Une personne physique qui fait affaire pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi

En somme, le travailleur autonome

- N'est pas subordonné au donneur d'ouvrage (DO)
- Est entièrement libre de sa prestation (choisit les heures, les endroits de départ ou à visiter et le contenu de la visite)
- Détermine lui-même son salaire
- Peut effectuer des changements à l'horaire ou au contenu sans l'intervention du donneur d'ouvrage
- N'a pas à se soumettre à des règles de conduite imposées ni à un code vestimentaire
- Peut solliciter les clients ou offrir ses services directement
- Aucun contrôle de la part du DO



Le travailleur autonome et la CNESST

Article 9 de la LATMP prévoit que

Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré un travailleur à l'emploi de celle-ci, sauf :

1. s'il exerce ses activités :
 - a) simultanément pour plusieurs personnes;
 - b) dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités similaires;
 - c) pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée.
2. s'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services.

Lorsqu'un travailleur autonome considéré comme un travailleur par la CNESST se blesse dans le cadre de son travail, il est couvert par la CNESST. Vous devez donc déclarer son salaire.

Exemples de travailleur autonome (TA) visés par les exceptions 1

1 a) Simultanément pour plusieurs personnes

Vous avez un contrat avec un guide qui accompagne votre clientèle lors de randonnées en kayak.

Celui-ci peut faire participer des clients d'un autre donneur d'ouvrage à cette activité.

Dans l'éventualité où le guide visé par cette exception se blesse au cours de l'activité, il ne sera pas couvert par la CNESST. Vous n'avez donc pas l'obligation de déclarer le salaire de ce TA.

Exemples de travailleur autonome (TA) visés par les exceptions 1

1 b) Dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités similaires

Par exemple, lors d'une sortie scolaire le groupe est trop gros pour un seul guide (TA) et demande l'aide d'un autre guide. En échange, celui-ci ira l'aider lors de la sortie scolaire en kayak.

Dans l'éventualité où le guide visé par cette exception se blesse au cours de l'activité, il ne sera pas couvert par la CNESST. Vous n'avez donc pas l'obligation de déclarer le salaire de ce TA.

Exemples de travailleur autonome (TA) visés par les exceptions 1

1 c) Pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée

Contrat occasionnel (moins de 420 heures annuellement) d'un guide qui fournit tout l'équipement requis et qui travaille pour d'autres entreprises successivement (à tour de rôle).

Dans l'éventualité où le guide visé par cette exception se blesse au cours de l'activité, il ne sera pas couvert par la CNESST. Vous n'avez donc pas l'obligation de déclarer le salaire de ce TA.

Exemple de TA visé par l'exception 2

2. S'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services

Vous avez recours, exceptionnellement, à un spécialiste en plongée en apnée (activité non offerte normalement) afin que les clients aient la possibilité de l'essayer pendant leur randonnée en canot.

À titre de TA, si le spécialiste en plongée se blesse au cours de cette activité, il ne sera pas couvert par la CNESST. Vous n'avez donc pas l'obligation de déclarer le salaire de ce TA.

Merci de votre attention



Liens Internet

[Lois et règlements](#)

[Inscription à la CNESST](#)

[Protection personnelle](#)

[Distinction entre travailleur et travailleur autonome](#)